



TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 23 juillet 2013 : L'honorable Michèle Pausé, Présidente du Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance de M^e Luc Huppé et M^e Jean-François Boulais, assesseurs, a récemment rendu une décision concluant que **Spa Bromont inc.** (ci-après cité « Spa Bromont ») a porté atteinte au droit de **Mme Maryse Sauvé** à la reconnaissance et à l'exercice de ses droits et libertés, sans distinction ou exclusion fondée sur le handicap ou un moyen pour y pallier.

Mme Sauvé est massothérapeute. Depuis l'âge de 17 ans, elle est affectée d'une maladie dégénérative de la vision qui lui cause une baisse considérable de l'acuité visuelle. En 2009, elle se cherche un emploi de massothérapeute et obtient une entrevue d'embauche chez Spa Bromont avec Mme Richer. Lors de l'entrevue, elle avise Mme Richer qu'elle aura bientôt un chien-guide. Mme Sauvé est engagée le 30 juin 2009 à titre de travailleuse autonome. Au début du mois de novembre, Mme Sauvé doit suspendre sa disponibilité pour suivre une formation de trois semaines dispensée par la Fondation MIRA et conditionnelle à l'obtention de son chien-guide. Après la formation, n'ayant pas de nouvelles de Spa Bromont, Mme Sauvé communique avec Mme Cloutier, qui avait depuis remplacé Mme Richer, et l'avise qu'elle est de nouveau disponible pour travailler. Concernant la question du chien-guide, Mme Cloutier informe Mme Sauvé que la décision revient à Mme Marchessault. Plus tard, lors d'une réception organisée à l'occasion de Noël, Mme Marchessault informe Mme Sauvé qu'elle ne pourra pas se présenter au Spa avec son chien en raison des risques d'allergies, des poils, des odeurs et du manque d'espace pour l'installation d'une cage. Désireuse de conserver son emploi, Mme Sauvé évoque la possibilité de laisser son chien à la maison durant des périodes n'excédant pas quatre heures. Cet accommodement ne s'est toutefois pas concrétisé, le chien devant rester en tout temps avec son maître, selon les instructions de la Fondation MIRA. Devant le Tribunal, les défendeurs font valoir que, Mme Sauvé n'étant pas une employée de Spa Bromont, l'article 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après citée la « Charte »), qui interdit la discrimination dans l'emploi, est inapplicable. La compagnie soutient également que c'est Mme Sauvé qui a mis fin à l'entente de service et non l'inverse. Enfin, Spa Bromont soulève l'impossibilité d'accommoder Mme Sauvé, vu le manque d'espace pour accueillir le chien.

La Charte doit recevoir une interprétation large et généreuse. L'interdiction de discrimination dans l'emploi vise plus que la situation des seuls salariés au sens du droit du travail. L'article 16 réfère aux « personnes » plutôt qu'aux « employés » ou « salariés ». De plus, la finalité de la Charte commande une analyse assouplie de la relation d'emploi, de sorte qu'un travailleur autonome qui, par définition est indépendant, pourra, dans un contexte factuel ou légal donné, revêtir les attributs d'un employé au sens de la Charte. Or, même si les parties avaient explicitement convenu de conférer à Mme Sauvé un statut de travailleuse autonome, sa situation n'était pas différente de celle d'un employé ordinaire. Par conséquent, l'article 16 de la Charte s'applique. En ce qui a trait à l'obligation d'accommodement de Spa Bromont, les versions des parties étant irréconciliables, le Tribunal retient la version de Mme Sauvé, qu'il considère plus crédible. Spa Bromont a fait défaut d'accommoder Mme Sauvé en refusant qu'elle se présente au travail avec son chien. Le Tribunal rappelle que Mme Sauvé a évoqué à deux reprises à Spa Bromont la possibilité que des entraîneurs de la Fondation MIRA assistent le personnel de la compagnie afin d'intégrer le chien-guide de la façon la plus harmonieuse possible. Le Tribunal ne retient toutefois pas la responsabilité personnelle de Mme Cloutier, sa participation se limitant à celle d'une intermédiaire. Le Tribunal conclut à l'existence d'une discrimination au sens de la Charte suite au refus d'accommodement de l'employeur de Mme Sauvé et condamne Spa Bromont à 1 105 \$ à titre de dommages matériels et à 6 500 \$ à titre de dommages moraux. Cette décision sera disponible sous peu à : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.